

POLITIQUE RELATIVE AU MAINTIEN OU À LA FERMETURE D'ÉCOLE ET AUX AUTRES CHANGEMENTS DES SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE

SERVICE DISPENSATEUR : Direction générale

PREMIÈRE ADOPTION : Le 10 avril 2001 (CC-1511-04-01)
(n^o résolution)

MODIFICATIONS : Le 22 juin 2004 (CC-2812-06-04)
(n^{os} résolutions) Le 11 décembre 2007 (CC-4352-12-07)
Le 9 décembre 2008 (CC-4792-12-08)
Le 27 septembre 2011 (CC-5902-09-11)
Le 20 mai 2014 (CC-6846-05-14)
Le 16 décembre 2014 (CC-7053-12-14)
Le 21 novembre 2017 (CC-7959-11-17)

1.0 ÉNONCÉ GÉNÉRAL

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets affirme sa volonté d'assumer ses responsabilités de dispenser des services éducatifs de qualité sur tout son territoire et de maintenir une école primaire dans chaque village si les conditions pédagogiques, administratives et démographiques minimales sont réunies et respectent le principe d'équité dans la répartition des services et des ressources allouées annuellement par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

2.0 OBJECTIFS

- 2.1 Vise à énoncer et faire connaître les orientations de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets concernant :
- Le maintien ou la fermeture d'une école de village ou de quartier située sur son territoire;
 - La modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement;
 - La cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.2 Préciser les modalités et le processus de consultation publique prévus par la présente politique.

3.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

La Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c.I-13.3) :

- Le droit à l'éducation scolaire (article 1);
- L'acte d'établissement (article 39);
- La modification de l'acte (article 40);
- La consultation d'un conseil d'établissement (article 79 - 1°);
- La consultation du comité de parents (article 193 – 2° et 3°);
- Le plan triennal – liste des écoles et les actes d'établissement (article 211);
- Le maintien ou la fermeture d'une école et de la modification de certains services éducatifs dispensés par une école et le processus de consultation publique (article 212);
- Les consultations de la commission scolaire (article 217);
- L'organisation des services éducatifs (articles 235 et 236);
- Le choix d'une école (article 239);
- Avis publics (articles 397 et 398).

Dans la présente politique là où la forme masculine est utilisée, c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Le cahier des écrits de gestion de la Commission scolaire :

- Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves dans les écoles de la Commission scolaire;
- Politique de répartition des ressources financières aux établissements, aux comités et aux services (objectifs, principes et critères).

La présente politique est en lien avec l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique (LIP).

Article 212 :

Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :

- 1° *Sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;*
- 2° *Sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.*

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :

- 1° *Le calendrier de la consultation;*
- 2° *Les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;*
- 3° *La tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;*
- 4° *La présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.*

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas :

- 1° *Au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;*
- 2° *Au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.*

4.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour maintenir une école de village ou de quartier, la Commission scolaire considérera les principes suivants :

- 4.1 La possibilité de mettre en place un projet éducatif efficient, dynamique et respectueux des attentes du conseil d'établissement;
- 4.2 L'assurance de la réussite du plus grand nombre d'élèves;
- 4.3 L'accès à des services complémentaires selon les besoins de la clientèle;

- 4.4 La répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la Commission scolaire;
- 4.5 La possibilité de transferts d'élèves d'une municipalité à l'autre, d'un quartier à l'autre, afin de faciliter l'organisation scolaire;
- 4.6 La possibilité qu'une école ne dispense pas nécessairement des services éducatifs à tous les cycles;
- 4.7 La possibilité qu'une école primaire n'offre pas les services d'éducation préscolaire;
- 4.8 L'organisation scolaire avec des élèves d'un même cycle d'enseignement au primaire. Toutefois, l'école pourra former des groupes intercycles;
- 4.9 Aucun regroupement de classes primaires à plus de deux années d'étude, ni le préscolaire 5 ans avec la première année du premier cycle d'enseignement primaire;
- 4.10 La clientèle actuelle et son évolution au cours des quatre (4) prochaines années;
- 4.11 L'organisation du transport scolaire, le temps et la distance à parcourir;
- 4.12 La possibilité que le coût de fonctionnement de l'école (énergie, entretien ménager, entretien de la bâtisse, déneigement, réfections majeures, etc.) soit partagé avec d'autres partenaires du milieu qui pourraient occuper certains espaces disponibles.

5.0 DÉFINITIONS

Acte d'établissement :

Document qui indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire. La Commission scolaire établit, annuellement, un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

Plan de répartition des élèves :

Configuration géographique d'un territoire desservi par chaque école, laquelle précise le nom des rues et, si nécessaire, les adresses.

Capacité d'accueil d'une école :

Le nombre de groupes ainsi que le nombre d'élèves par groupe qu'une école peut recevoir en tenant compte :

- Du nombre d'élèves admis et inscrits à cette école;
- Du nombre de postes en personnel enseignant attribués à chaque école ou secteur selon les règles de gestion des effectifs en personnel enseignant;
- Des règles de formation des groupes prévues à la convention collective;
- Des règles relatives à la pondération des élèves ayant des troubles de comportement intégrés en classe ordinaire;
- Du nombre de locaux requis pour accueillir des classes spéciales;
- Des besoins prévisibles d'intégration en cours d'année d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) d'une classe spéciale à une classe ordinaire;
- Du nombre et de la configuration architecturale des locaux dont dispose l'école;

- De la répartition équitable des ressources financières attribuées aux écoles et aux secteurs par le conseil des commissaires.

Commission scolaire :

Désigne la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, personne morale de droit public (article 113 de la LIP).

Conseil d'établissement :

L'article 42 de la LIP indique la constitution et la composition d'un conseil d'établissement : « Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement ».

Cycle d'enseignement :

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences.

Cycle d'enseignement						
Au primaire						
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année
Cycles	1 ^{er} cycle		2 ^e cycle		3 ^e cycle	
Classes cycles	Classe cycle		Classe cycle		Classe cycle	
Classes intercycles	NA	Classe intercycles		Classe intercycles		NA
Au secondaire						
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	
Cycles	1 ^{er} cycle		2 ^e cycle			

École :

Lieu d'enseignement destiné à dispenser auprès d'une clientèle, dans un ou plusieurs immeubles, les services éducatifs prévus par la LIP et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. L'école est établie par la Commission scolaire, celle-ci lui délivre un acte d'établissement.

École de quartier¹ :

L'école de quartier est un établissement d'enseignement accueillant la clientèle du plan de répartition des élèves du préscolaire et du primaire compris dans les limites géographiques déterminées par la Commission scolaire dans les villes de Roberval, Saint-Félicien, Dolbeau-Mistassini et Normandin.

École de village² :

L'école de village est un établissement d'enseignement accueillant des élèves de niveau préscolaire et primaire compris habituellement dans les limites territoriales d'une municipalité.

¹ Deux écoles ou plus sises dans une même municipalité

² Une seule école dans la municipalité

Groupe préscolaire :

Un groupe formé d'élèves ayant atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande d'admission à l'éducation préscolaire.

Groupe primaire :

Un groupe formé d'élèves ayant atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. L'enseignement primaire s'organise sur trois (3) cycles d'enseignement de deux ans.

Fermeture :

Le terme fermeture désigne l'une ou l'autre des situations suivantes :

- L'arrêt définitif des activités d'une école;
- La révocation de l'acte d'établissement d'une école (fermeture technique). Les activités réalisées dans cette école se poursuivent différemment.

Immeuble :

Bâtiment ou partie de bâtiment (locaux) mis à la disposition d'une école ou d'un centre par la Commission scolaire lors de l'établissement d'un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

Municipalité :

Désigne les municipalités sur le territoire de la Commission scolaire.

Ordre d'enseignement :

Les services d'éducation préscolaire, les services d'enseignement primaire et les services d'enseignement secondaire.

Plan triennal de répartition et de destination des immeubles (plan triennal) :

Ce plan triennal est établi selon l'article 211 de la LIP. Ce plan indique la répartition et la destination de tous les immeubles. C'est à partir du plan triennal que la Commission scolaire détermine la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement. Le plan triennal doit notamment indiquer, pour chaque école ou chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

6.0 CONDITIONS POUR LE MAINTIEN OU LA FERMETURE D'UNE ÉCOLE ET POUR LA MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE

6.1 Maintien ou fermeture d'une école

Afin de maintenir une école ouverte, la Commission scolaire s'assurera que les conditions indiquées ci-dessous sont présentes, selon le cas :

6.1.1 École de village :

CONDITIONS SOUS-JACENTES AU MAINTIEN D'UNE ÉCOLE			
Ordre d'enseignement	Nombre d'élèves (seuil minimal)	Avec préscolaire	Sans préscolaire
Préscolaire	8	Un groupe de 8 élèves et plus	
Primaire 1 ^{er} cycle	10	Formation d'au moins un groupe composé du nombre d'élèves indiqué comme seuil minimal. (Dans le cas d'un groupe cycle ou intercycles, le nombre d'élèves du cycle inférieur est considéré.)	Formation d'au moins deux groupes composés du nombre d'élèves indiqué comme seuil minimal. (Dans le cas d'un groupe cycle ou intercycles, le nombre d'élèves du cycle inférieur est considéré.)
Primaire 2 ^e cycle	12		
Primaire 3 ^e cycle	12		

Si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas rencontrées, la Commission scolaire peut procéder à la fermeture de l'école.

6.1.2 École de quartier

Avant de prendre une décision de fermeture, la Commission scolaire devra analyser les critères suivants :

- Le nombre d'écoles situées dans une même municipalité et la distance entre celles-ci;
- Les services éducatifs dispensés dans chaque école;
- La capacité d'accueil de chaque école;
- Le coût des dépenses de fonctionnement de l'école (énergie, entretien ménager, entretien de la bâtisse, etc.);
- Le coût des immobilisations (réfection majeure);
- Force majeure;
- Possibilité de regroupement d'élèves dans une même école.

6.2 Cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école

6.2.1 École de village

Tel qu'indiqué au tableau de 6.1.1, la Commission scolaire fixe à huit (8) le nombre minimal d'élèves de 5 ans requis pour la formation d'un groupe au préscolaire. En deçà de ce nombre, la Commission scolaire peut cesser les services d'éducation préscolaire dispensés dans l'école.

6.2.2 École de quartier

La Commission scolaire pourra procéder au transfert complet de la clientèle du préscolaire en fonction des conditions prévues à la clause 6.3 en y faisant les adaptations nécessaires.

Dans tous les cas de cessation des services d'éducation préscolaire, la Commission scolaire réfère à la Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles de la Commission scolaire en ce qui concerne le transfert de la clientèle.

6.3 Modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre.

Dans les cas de modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre, la Commission scolaire réfère à la Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles de la Commission scolaire.

Il peut y avoir des modifications apportées lorsque la Commission scolaire doit :

- Assurer la qualité des services à dispenser et favoriser l'organisation scolaire en fonction des programmes en vigueur;
- Restreindre les regroupements de classes cycles ou intercycles dans la mesure du possible;
- Faciliter l'organisation du transport scolaire;
- Maintenir une école de village;
- Former des groupes viables sur le plan pédagogique;
- Faire des regroupements cycles dans des écoles différentes.

7.0 CONDITIONS POUR LA MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE

En référence à la Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles de la Commission scolaire, il est possible que la Commission scolaire doive modifier certains services éducatifs dispensés par une école en raison de l'atteinte de la capacité d'accueil de l'école ou en raison d'un nombre insuffisant d'élèves afin de respecter la clause 6.1 de la présente politique.

Dans ces cas, elle applique la Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles de la Commission scolaire pour le transfert de la clientèle et elle doit procéder à des consultations telles que décrites ci-après.

8.0 CONSULTATION

La LIP prévoit des consultations (internes et publiques) auprès de personnes ou organismes.

L'article 212 stipule que la Commission scolaire doit procéder à une consultation publique et une consultation du comité de parents (article 193 – 3°) avant d'adopter la présente politique.

En référence aux clauses 4.7 et 6.2 de la présente politique, la Commission scolaire, en vertu de la Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles de la Commission scolaire et des ratios d'élèves minimums prévus pour l'ouverture d'un groupe de niveau préscolaire, ainsi qu'en vertu des actes d'établissement, n'aura pas à procéder à une consultation publique pour la cessation des services du préscolaire lorsque le ratio indiqué n'est pas atteint.

Le conseil des commissaires adopte, lors d'une rencontre régulière, un document d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire

dans une école. Le conseil des commissaires adopte également un calendrier de consultation publique.

Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public :

- Au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
- Au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement serait effectué sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

8.1 L'avis public doit indiquer :

- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique d'information (dépôt de documents);
- La date de réception de commentaires écrits;
- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation (audition);
- L'endroit où les informations additionnelles peuvent être obtenues.

8.2 Processus concernant la consultation publique :

- 8.2.1** Processus concernant la consultation publique préalable à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation de services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Échéancier synoptique

Date	Description
Janvier	Période annuelle d'admission et d'inscription.
Février	Analyse des inscriptions des élèves et planification de l'organisation scolaire des écoles.
Février ou mars	Le conseil des commissaires adopte par résolution un projet de modification de l'ordre d'enseignement dispensé ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou un projet sur la cessation de services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
Mars-avril	Avis public annonçant un calendrier de consultation publique. Consultation du comité de parents et du conseil d'établissement de l'école concernée par le changement. Assemblée de consultation publique : Les modalités de diffusion de l'information pertinente, notamment les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée. Informations et dépôt des commentaires des personnes intéressées.
Mars-avril-mai	Réception des commentaires écrits.
Mai ou juin	Le conseil des commissaires fait connaître sa décision sur le changement proposé pour l'école concernée.

8.2.2 Processus concernant la consultation publique préalable à la fermeture d'une école.

Échéancier synoptique

Date	Description
Janvier	Période annuelle d'admission et d'inscription.
Février	Analyse des inscriptions des élèves et planification de l'organisation scolaire des écoles.
Avril-mai	Adoption de la liste des écoles et leurs actes d'établissements (selon la procédure de l'article 211).
Juin	Le conseil des commissaires adopte par résolution un projet de fermeture d'une école et publie un avis public.
Au plus tard le 1 ^{er} juillet	Avis public annonçant un calendrier de consultation publique.
Septembre	Clientèle scolaire officielle.
Octobre-novembre	Assemblée de consultation publique : Dépôt des informations concernant le projet de fermeture d'une école. Consultation du comité de parents et du conseil d'établissement de l'école concernée par le projet de fermeture. Le conseil des commissaires adopte le projet du plan triennal (selon la procédure de l'article 211).
Novembre-décembre	Réception des commentaires écrits. Assemblée de consultation publique : Audition des avis écrits et période de questions. Le conseil des commissaires fait connaître sa décision sur la fermeture de l'école concernée. Le conseil des commissaires adopte le plan triennal (selon la procédure de l'article 211).

8.3 Modalités utilisées lors d'une assemblée de consultation publique :

- Tout avis reçu sera considéré dans le cadre d'une consultation publique concernant la présente politique, bien qu'il n'ait pas été présenté lors d'une assemblée de consultation publique. La personne ou l'organisme doit indiquer son intérêt à intervenir publiquement lors d'une assemblée de consultation publique pour la présentation de leurs commentaires. Les diverses coordonnées de la personne ou de l'organisme devront être fournies.
- Tous les avis et commentaires concernant la présente politique seront analysés par le personnel concerné de la Commission scolaire et par le conseil des commissaires.
- Le président de la Commission scolaire préside une assemblée de consultation publique. Le commissaire de la circonscription concernée est présent à l'assemblée de consultation publique.
- La Commission scolaire se réserve le droit en fonction du nombre de présentations de limiter le nombre et la durée d'une présentation.

- Toute personne ou organisme disposera d'un maximum de dix minutes pour présenter et expliquer leurs commentaires.
- L'horaire des présentations sera déterminé selon l'ordre de réception à la Commission scolaire d'un document déposé.
- Toute personne ou organisme qui respecte les délais de dépôts des avis sera, normalement, avisé de la réception de leur avis et, s'il y a lieu, de leur demande de présentation.
- Une période de questions, d'une durée d'environ trente minutes, se tiendra au cours de l'assemblée de consultation afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions pour obtenir des informations additionnelles.
- La direction générale de la Commission scolaire disposera d'une période de quinze minutes pour donner des explications sur le suivi du dossier.

8.4 Informations relatives à une consultation publique

Toutes les informations relatives à une consultation publique seront disponibles, selon les dates de leur dépôt, sur le site Internet de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets à l'adresse suivante : www.cspaysbleuets.qc.ca.

Toutes les informations relatives à une consultation publique seront disponibles lors de l'assemblée de consultation.

Toutes les informations relatives à une consultation publique seront disponibles, sur demande, au centre administratif de Dolbeau-Mistassini, 1950, boulevard Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini ou par téléphone au 418-276-2012, poste 4029. Toute information supplémentaire pourra être obtenue aux mêmes coordonnées.

8.5 Réception des commentaires

Tous les commentaires écrits concernant une consultation publique de la présente politique devront être expédiés à l'adresse suivante : Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, Service du secrétariat général et des communications, Consultation publique, 1950, boulevard Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini, G8L 2R3. La date de réception des commentaires écrits concernant une consultation publique sera déterminée par le calendrier adopté par le conseil des commissaires à la section 8.0.

9.0 PARTENARIAT

La Commission scolaire accueillera favorablement les projets de partenariat provenant des milieux où la présente politique ne peut s'appliquer intégralement et qui répondent aux critères suivants :

- Respectent le cadre légal (LIP, normes, règles, conventions, régime pédagogique, etc.);
- Respectent les principes généraux;
- Démontrent une volonté ferme de la communauté par sa participation, selon les visées de la planification stratégique de la Commission scolaire (conseil d'établissement et autres organismes, s'il y a lieu) et la participation de la municipalité;
- Sont viables financièrement pour deux ans, selon les règles budgétaires connues.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour suivant son adoption par le conseil des commissaires.